Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais

PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2

Rapport de Présentation

NIORTAGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS
Ensemble, construisons notre territoire
PLUI-D

niortagglo
Agglomération du Niortais

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Table des matières

I. Préambule 2

II. Objet 4

A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources 4
B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort. 6
C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript 11
1. Présentation synthétique du projet 11
2. Présentation détaillée du projet 15
D. Modification de l'OAP Equipement public 16

III. Traduction règlementaire 17

A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources 17
B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort (UEs) 18
C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript (1AUEs) 22
D. Modification de l'OAP Equipement public 23

IV. Justifications au regard du Code de l'urbanisme et du PADD du PLUi-D 25

V. Etude des incidences sur l'environnement et de la compatibilité avec le SCoT 28

A. Préambule 28
1. Article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme 28
2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 10 février 2020 29
B. Incidences et compatibilité 30
1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources 30
2. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort. 31
3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript 32
4. Modification de l'OAP Equipement public 40
C. Synthèse 41
1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources 41
2. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort 41
3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript 42
4. Modification de l'OAP Equipement public 44
5. Synthèse générale 45

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

I. Préambule

Le Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) lors de sa séance du 8 février 2024.

Ce PLUi-D a déjà fait l'objet de trois procédures de Modification de droit commun :

- La Modification n°1 du PLUi-D approuvée lors du Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025
- La Modification n°2 du PLUi-D approuvée également lors du Conseil d'Agglomération du 23 juin 2025
- La Modification n°3 du PLUi-D approuvée lors du Conseil d'Agglomération du 2 février 2026

La présente étude est établie dans le cadre de la procédure de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Déplacement (PLUi-D) de la Communauté d'agglomération du Niortais, prescrite par le Conseil d'Agglomération le 15 décembre 2025.

Elle a pour seul objet de :

- Permettre la création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript porté par Gérédis Deux-Sèvres contigu au poste électrique existant ; projet issu du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelable (S3REnR) Nouvelle Aquitaine qui a pour objet de permettre le raccordement de 80 MW de production d'énergie renouvelable dans un premier temps et 240 MW à terme
- Régulariser le classement règlementaire dans le PLUi-D des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort

Afin d'assurer la cohérence du PLUi-D et de garantir une traduction réglementaire complète de ces évolutions, la présente Révision allégée intègre également la création d'un sous-zonage spécifique UEs destiné à identifier et encadrer les postes sources ainsi que l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Équipement public afin d'intégrer le futur poste source de Granzay-Gript au sein des secteurs couverts par cette orientation.

Concernant la création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript, le projet prend place dans un contexte territorial marqué par :

- Une forte dynamique de développement des énergies renouvelables sur le territoire du Niortais et du Sud-Ouest des Deux-Sèvres
- Une montée en charge des demandes de raccordement liée aux objectifs nationaux issus notamment de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Un réseau électrique existant présentant des contraintes de capacité identifiées dans les études de planification régionale

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

En effet, le S3REnR a mis en évidence :

- Une capacité d'accueil des installations de production insuffisante à l'échelle du secteur
- Une nécessité de renforcer les ouvrages pour permettre l'intégration des futurs projets
- Un déséquilibre entre les capacités actuelles du réseau et les besoins identifiés à horizon 2030

Ainsi, le projet ne constitue pas une opération ponctuelle isolée, mais une composante :

- De la structuration du réseau électrique régional,
- De la stratégie énergétique territoriale,
- Et des politiques publiques de transition énergétique.

Il est également à noter qu'en parallèle de la présente procédure, deux autres procédures sont en cours :

- Modification simplifiée n°1
- Modification n°4

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

II. Objet

A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

Dans le cadre de cette procédure, il est procédé à la création d'un sous-zonage spécifique UEs visant à encadrer les emprises accueillant des postes sources et, plus largement, des infrastructures techniques indispensables au fonctionnement du réseau électrique.

Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi-D. Le sous-zonage UEs constitue ainsi une déclinaison ciblée du règlement, permettant de prendre en compte des situations spécifiques liées à la présence d'installations techniques à fortes contraintes.

Le recours à ce sous-zonage repose sur des critères objectifs tenant :

- À la nature des équipements présents (postes sources et installations associées),
- À leurs exigences de fonctionnement (continuité de service, accessibilité, maintenance),
- Et aux impératifs de sécurité.

Dans ce cadre, le règlement applicable au secteur UEs limite les occupations et utilisations du sol aux constructions et installations directement nécessaires :

- À la transformation et à la distribution de l'énergie,
- À l'exploitation, à la gestion et à la maintenance des équipements,
- Ainsi qu'aux dispositifs concourant à leur sécurisation.

Cette rédaction inclut également les dispositifs techniques connexes nécessaires au bon fonctionnement et à l'adaptation des infrastructures, dès lors qu'ils présentent un lien fonctionnel direct avec celles-ci.

Le dispositif ne procède pas d'une logique de zonage de projet, mais d'un encadrement pérenne d'infrastructures techniques. Il présente un caractère général, garantissant sa portée normative.

La restriction des usages vise à éviter toute occupation incompatible avec les contraintes techniques des installations et à prévenir les risques ou conflits d'usage. Elle contribue ainsi à la protection des personnes et à la maîtrise des nuisances.

Le zonage UEs demeure proportionné, en ce qu'il est limité à des emprises précisément identifiées et n'affecte pas les capacités d'évolution des autres secteurs urbains.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Son articulation avec le zonage urbain est assurée :

- Les zones urbaines conservent leur vocation générale.
- Le sous-zonage UEs identifie des secteurs nécessitant une spécialisation des usages.

Cette disposition améliore la lisibilité du document et sécurise l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En limitant les occupations à une vocation technique et en encadrant les évolutions possibles, le zonage UEs participe à une gestion maîtrisée de l'espace et à la limitation des incidences potentielles.

Ainsi, la création du sous-zonage UEs apparaît :

- Ciblée,
- Justifiée,
- Proportionnée,
- Et cohérente avec l'économie générale du PLUi-D.

Elle constitue un outil adapté pour garantir le bon fonctionnement des infrastructures énergétiques et la sécurité juridique du PLUi-D.

Par analogie avec cette démarche, un zonage 1AUEs est également institué afin de permettre l'accueil encadré des extensions des stations, dans des conditions compatibles avec leurs contraintes de fonctionnement et avec les orientations du PLUi-D.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort.

Quatre sites de postes sources identifiés sur le territoire appellent un ajustement du zonage afin d'assurer leur adéquation avec les dispositions du PLUi-D et avec la réalité de leur occupation.

Leur reclassement en zone urbaine spécifique « UEs » est proposé. Ce choix vise à garantir une cohérence entre la vocation technique de ces équipements et les règles applicables, tout en permettant d'encadrer strictement les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement.

Actuellement, leur classement se répartit comme suit :

- Un poste est classé en zone Ap (Granzay-Gript).
- Les autres sont classés en zone UX (Chauray et Niort).

Le maintien de ces ouvrages en zone Agricole apparaît inadapté au regard des articles L. 151-9 et L. 151-11 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le zonage doit traduire la vocation réelle des espaces. Ce classement révèle ainsi une inadéquation entre la destination de la zone et l'occupation effective du sol.

De même, le maintien en zone UX ne permet pas d'assurer une lecture claire et pleinement adaptée à la spécificité de ces installations, dont la vocation strictement technique justifie un encadrement plus ciblé.

Cette situation est de nature à fragiliser le PLUi-D, tant au regard de sa cohérence interne que des conditions d'instruction des autorisations d'urbanisme relatives à ces équipements.

Le reclassement en zone UEs constitue une mesure nécessaire pour rétablir la cohérence du zonage, sécuriser juridiquement la situation existante et permettre l'évolution de ces installations dans un cadre réglementaire adapté à leurs contraintes et à leur fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Poste source de Granzay-Gript



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Poste source de Saint Florent à Niort



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Poste source de Niort Nord (côté GEREDIS) et Poste source des Brizeaux (côté RTE) à Niort



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Poste source de Trévin à Chauray



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript

1. Présentation synthétique du projet

a) Description technique et organisation

Le projet consiste en la création d'un poste de transformation électrique de niveau 225 kV / 20 kV, en extension et raccordé au poste RTE existant 400 kV / 225 kV de Granzay-Gript.



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

L'ouvrage projeté comprend un ensemble d'équipements techniques organisés autour de plusieurs fonctions :

Fonction de transformation

- Conversion de la tension du réseau de transport (225 kV) vers le réseau de distribution (20 kV)
- Adaptation des niveaux de tension pour les usages locaux
- Rôle d'interface entre réseau de transport et distribution

Fonction de distribution

- Alimentation du réseau local
- Intégration des productions d'énergie renouvelable
- Structuration du réseau électrique à l'échelle intercommunale

Équipements principaux

Le projet comprend :

- La création du poste électrique 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Granzay-Gript
 Le poste sera créé au droit de la partie Nord de la parcelle ZK0013. Ce futur poste électrique sera de type ouvert et couvrira une superficie d'environ 1,2 hectare. Il comportera, à sa mise en service, un jeu de barres, une cellule transformateur, un transformateur de 80 MVA assurant la transformation de la tension du réseau de transport de 225 000 volts vers le réseau de distribution à 20 000 volts), une cellule ligne, des bâtiments abritant des salles de commande et des salles techniques accueillant les ouvrages 20 000 volts, ainsi qu'un ensemble d'aménagements généraux (pistes, clôtures...). Associés à ces transformateurs, divers appareillages de mesures et de coupure 225 000 volts, montés sur charpente, seront destinés à protéger le réseau contre d'éventuelles surcharges et à permettre sa gestion et son entretien. Son emprise foncière a été définie de façon à permettre d'accueillir à terme trois transformateurs et deux lignes électriques à 225 000 volts sans extension foncière. Les transformateurs 225 000 / 20 000 volts seront entourés de 3 murs pare-feu/ pare-son.
- Et le raccordement par une liaison souterraine 225 000 volts au poste électrique existant
 Le projet consiste à créer une liaison souterraine à 225 000 volts, au départ du poste électrique existant de GRANZAY d'environ 250 mètres. La tranchée pour la liaison souterraine est de 0,70 mètre de largeur et de 1,5 mètre de profondeur. La liaison électrique souterraine de raccordement au réseau de transport d'électricité est constituée de matériaux inertes et ne nécessite aucune intervention pour la maintenance, sauf en cas d'avarie. La liaison souterraine sera invisible après réalisation. Sur une bande de 5 mètres centrée sur la liaison, les constructions et plantations d'arbres à racines profondes sont interdites, les autres cultures ou plantations sont autorisées.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

b) Emprise, localisation et insertion

Le site d'implantation se situe sur la commune de Granzay-Gript, à proximité immédiate du poste RTE existant et dans un secteur dominé par les grandes cultures.

L'emprise foncière du poste est d'environ 1,2 hectare, implantée sur des parcelles agricoles cultivées, caractérisées par une faible diversité écologique et dépourvues d'éléments naturels structurants, sur l'emprise directe.

Le raccordement est assuré par une liaison souterraine de très faible linéaire (environ 250 mètres), entièrement située dans un environnement anthropisé et limitant fortement les impacts de terrassement et de fragmentation des milieux.

c) Justification

Le projet répond à un besoin clairement identifié dans les études de planification : saturation progressive des postes sources existants, limitation des capacités de raccordement et impossibilité d'accueillir de nouvelles installations de production.

À terme, l'absence d'infrastructure supplémentaire entraînerait des blocages dans le développement des projets énergétiques, une sous-valorisation du potentiel énergétique local et des risques de déséquilibre du réseau électrique.

Le poste projeté permet une augmentation initiale significative des capacités de raccordement, une montée en charge progressive adaptée à la demande et une amélioration du maillage et de la robustesse du réseau.

d) Environnement

Le projet se trouve :

- Au sein du site Natura 2000 Plaine de Niort Sud Est
- Au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 Plaine de Niort Sud Est
- Sur des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures et cultures fourragères
- Au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la Grève de la commune de Vallans
- En bordure d'un cours d'eau intermittent, affluent de la Courance
- À 600 mètres du projet de raccordement du parc éolien en mer situé au large des côtes de l'île d'Oléron

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

e) Démarche d'implantation - analyse renforcée des alternatives

L'analyse du choix du site constitue un point structurant du projet.

Elle a été conduite selon une méthodologie intégrant plusieurs niveaux d'analyse :

Analyse territoriale

- Identification des zones compatibles avec les besoins techniques du réseau
- Analyse des contraintes foncières et d'accessibilité
- Prise en compte des documents de planification

Analyse environnementale

- Identification des zones à enjeux écologiques :
 - Habitats naturels
 - Continuités écologiques
 - Zones humides
- Hiérarchisation des sensibilités

Analyse technique

- Distances de raccordement
- Contraintes de réseau
- Faisabilité opérationnelle

f) Scénarios étudiés

Plusieurs hypothèses ont été analysées, avec des difficultés identifiées selon les cas :

- Longueur de raccordement accrue
- Contraintes techniques plus fortes
- Présence de secteurs plus sensibles

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

g) Choix du site final

Le site retenu présente les caractéristiques suivantes :

- Continuité immédiate avec un poste existant
- Réduction maximale des linéaires
- Implantation sur des milieux agricoles banalisés
- Évitement des structures écologiques

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement de la concertation préalable menée dans le cadre de la procédure dite « Fontaine », ayant conduit à la validation préfectorale d'un emplacement et d'un fuseau de moindre impact environnemental à l'issue d'une analyse multicritère intégrant les enjeux techniques, fonciers, agricoles et écologiques.

2. Présentation détaillée du projet

Le document annexé au présent rapport présente de manière détaillée le projet de création d'un poste électrique et de son raccordement, en précisant ses caractéristiques techniques, sa localisation ainsi que son insertion dans les objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle territoriale. Il retrace la démarche de conception du projet, notamment le processus de concertation et les analyses multicritères ayant conduit au choix d'un emplacement et d'un fuseau de moindre impact environnemental.

Il comporte en outre une analyse de l'état initial de l'environnement au regard des principaux facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, en identifiant et en hiérarchisant les enjeux liés aux milieux naturels, aux habitats, à la faune, à la flore ainsi qu'aux périmètres de protection et d'inventaire environnementaux présents sur le secteur d'étude.

Le document procède également à une évaluation des incidences du projet sur ces différents facteurs, en caractérisant la nature, l'intensité et l'extension des effets susceptibles d'être générés par le projet, et en distinguant les impacts selon les phases de réalisation et d'exploitation.

Enfin, il définit les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation mises en œuvre conformément à la séquence ERC, en précisant leur adéquation aux enjeux identifiés et leur capacité à limiter les incidences du projet sur l'environnement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'analyse met en évidence une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux, cohérente avec la nature et l'ampleur du projet ainsi qu'avec les sensibilités identifiées sur le site et ses abords.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

D. Modification de l'OAP Equipement public

La création du poste source sur la commune de Granzay-Gript conduit à compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Équipement public du PLUi-D.

Cette modification consiste à intégrer le nouveau secteur « Route de Vallans » (Eq3), classé en zone 1AUEs, au tableau des OAP Équipement public.

Cette modification permet de soumettre le projet aux orientations générales applicables aux secteurs destinés à accueillir des équipements publics, notamment en matière d'intégration paysagère, de gestion des eaux pluviales, de sobriété foncière et de prise en compte des enjeux environnementaux.

Elle vise ainsi à assurer la cohérence entre le zonage créé et les dispositions d'aménagement du PLUi-D

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

III. Traduction règlementaire

A. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

La présente évolution du règlement du PLUi-D se traduit par la création d'un sous-zonage spécifique UEs, destiné à adapter les règles d'occupation du sol aux caractéristiques et aux contraintes des postes sources et des infrastructures techniques associées.

Règlement avant la modification

En zone UE, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…).

- En zone UEg, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'accueil pour les gens du voyage.
- En zone UEv, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'activité de l'aérodrome.

Règlement après la modification

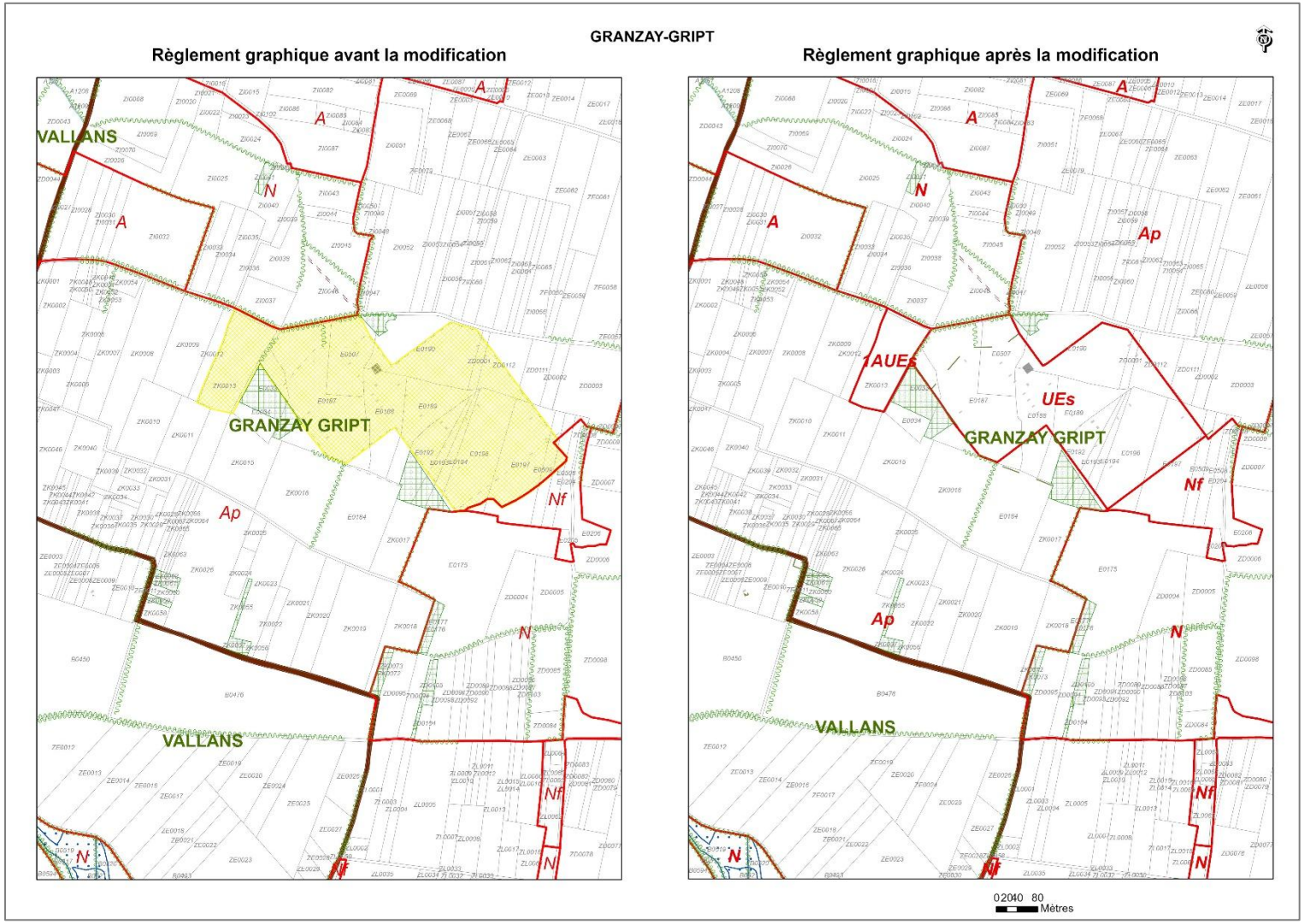
En zone UE, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à des constructions et installations d'intérêt collectif ou de service public (équipements sportifs, pédagogiques, de loisirs ou touristiques…).

- En zone UEg, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'accueil pour les gens du voyage.
- En zone UEv, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées à l'activité de l'aérodrome.
- En zone UEs, seules sont autorisées les constructions, installations ou occupations du sol affectées aux constructions et installations directement nécessaires :
 - À la transformation et à la distribution de l'énergie,
 - À l'exploitation, à la gestion et à la maintenance des équipements,
 - Ainsi qu'aux dispositifs concourant à leur sécurisation.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

B. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort (UEs)

Poste source de Granzay-Gript

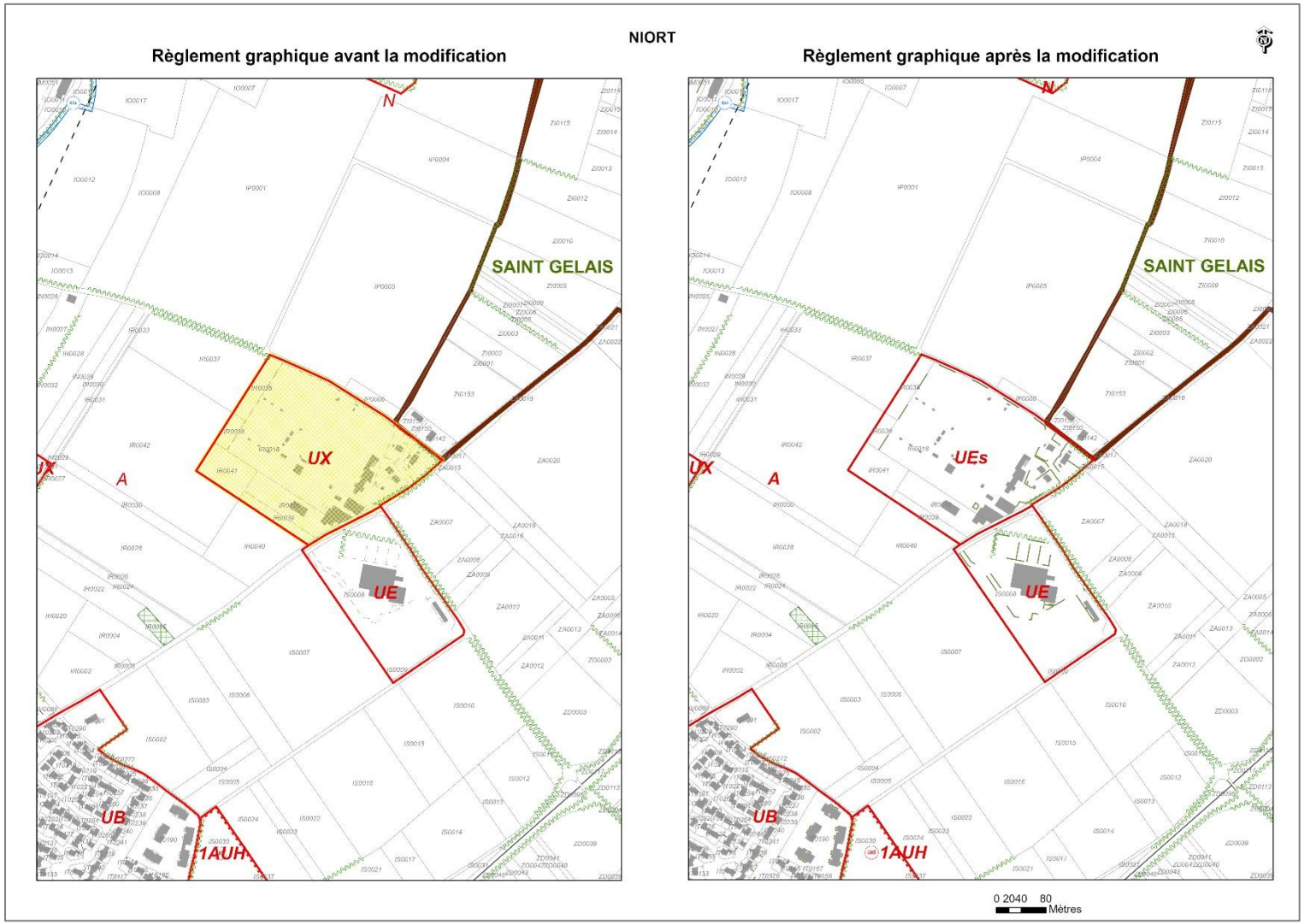


Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Poste source de Saint Florent à Niort



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

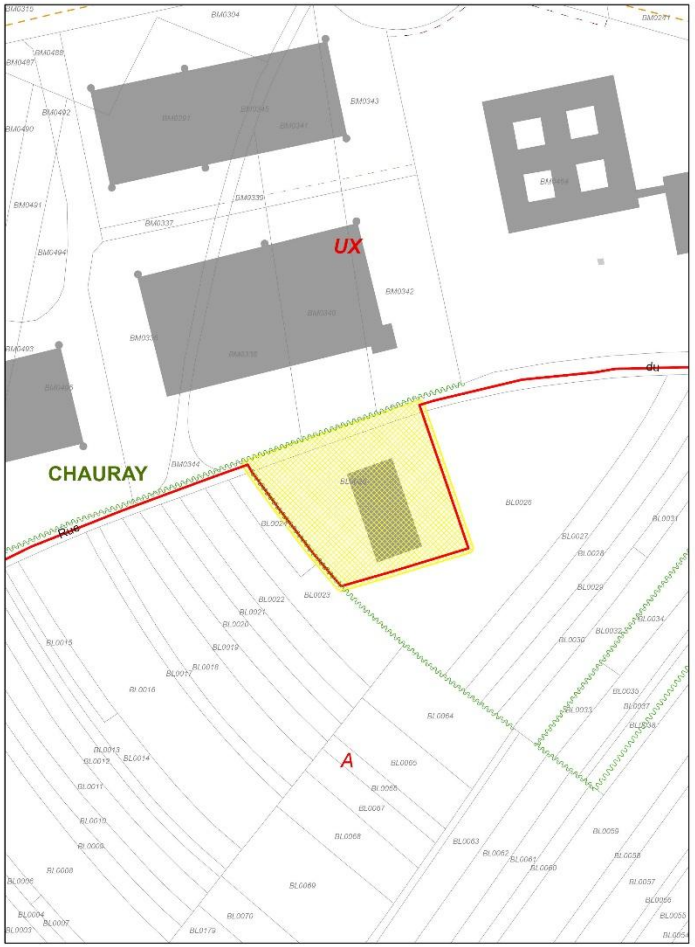


Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

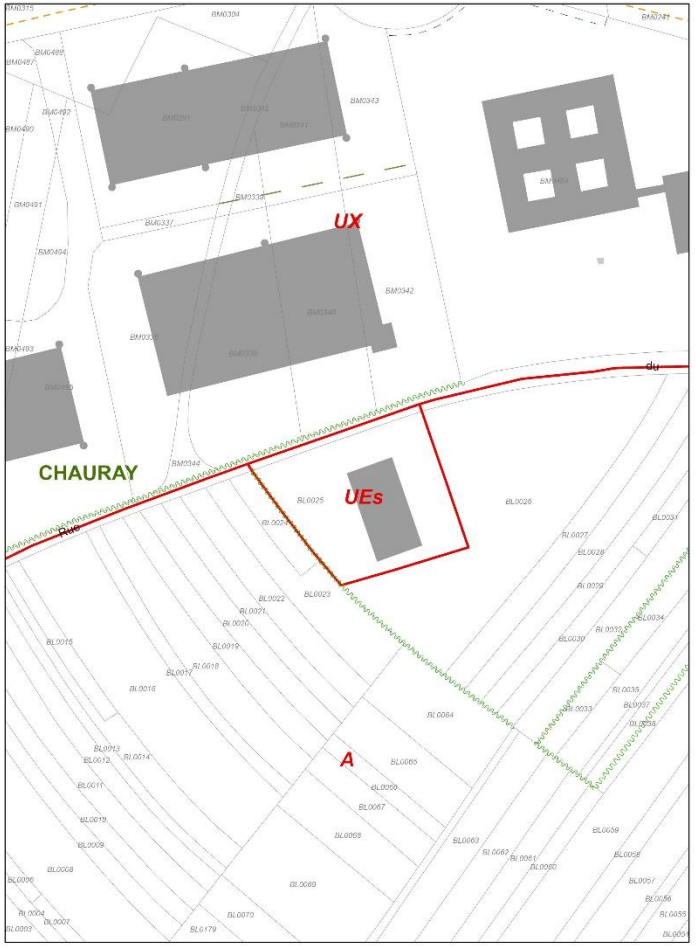
Poste source de Trévin à Chauray

CHAURAY

Règlement graphique avant la modification

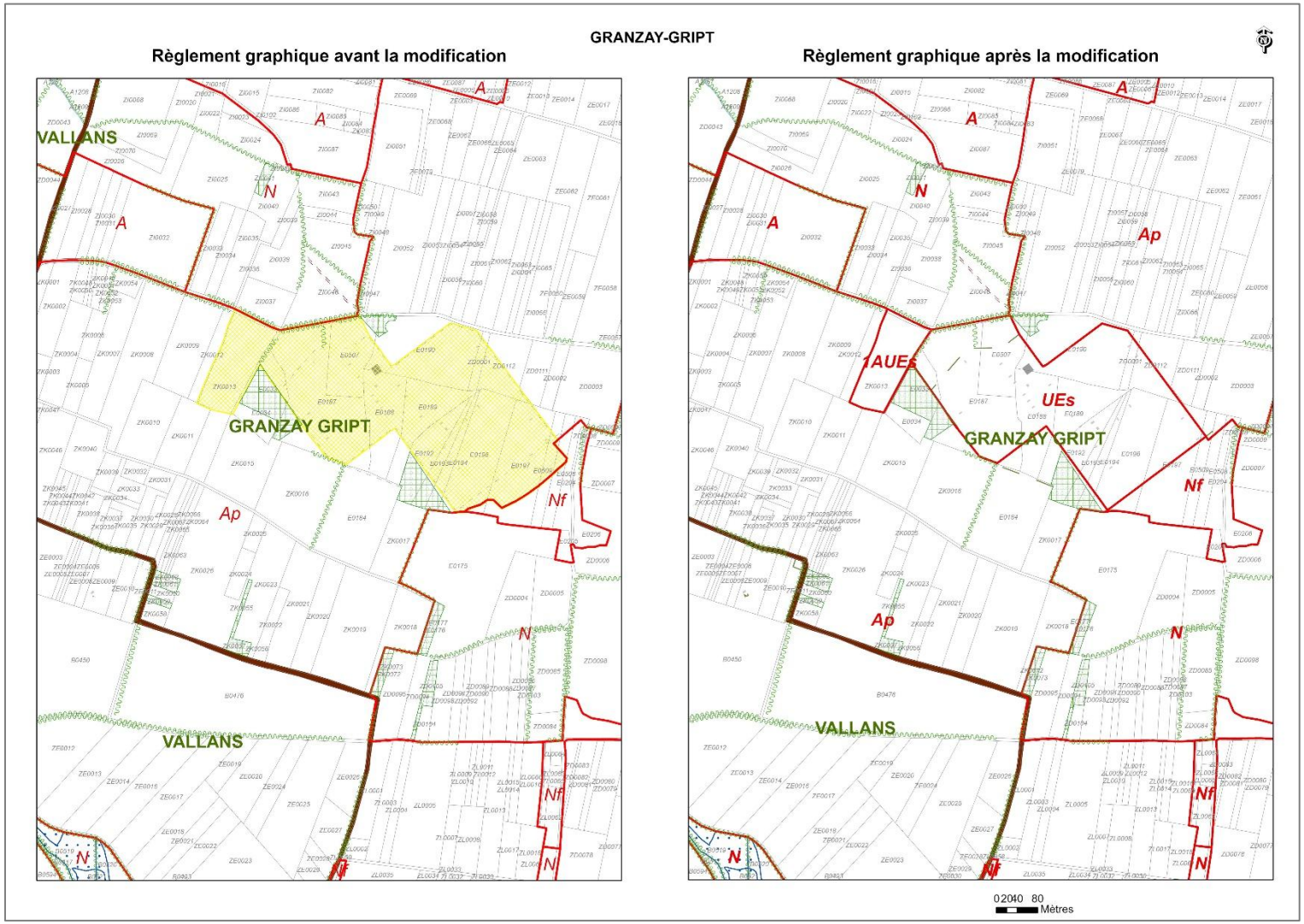


Règlement graphique après la modification



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

C. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript (1AUEs)



Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

D. Modification de l'OAP Equipement public

La création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript conduit à l'intégration de cette nouvelle zone 1AUEs dans le champ d'application des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi-D.

À ce titre, elle est soumise aux mêmes prescriptions et principes d'aménagement que les autres zones 1AUE du territoire.

Tableau des OAP Equipement public avant la modification

Commune	Numéro	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Commentaire
Coulon	Eq1	Rue André Cramois	1AUE	1,83	Projet de salle des fêtes
Bessines	Eq2	Secteur Chagnée-Beaulieu	1AUE	0,95	Projet de parking-relais
Mauzé-sur-le-Mignon	228	La Perrière	1AUH/1AUE	2,27	OAP Mixte Projet d'équipement public (culture/sports)

Tableau des OAP Equipement public après la modification

Commune	Numéro	Nom de l'OAP	Zonage	Surface (ha)	Commentaire
Coulon	Eq1	Rue André Cramois	1AUE	1,83	Projet de salle des fêtes
Bessines	Eq2	Secteur Chagnée-Beaulieu	1AUE	0,95	Projet de parking-relais
Mauzé-sur-le-Mignon	228	La Perrière	1AUH/1AUE	2,27	OAP Mixte Projet d'équipement public (culture/sports)
Granzay-Gript	Eq3	Route de Vallans	1AUEs	1,2	Projet de poste source

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Pour rappel, voici les orientations générales de cette OAP :

Généralités

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUE est possible dès lors que les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les projets devront par ailleurs être conformes au règlement de la zone.

Orientations

Les opérations d'aménagement seront conditionnées à la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Inciter au développement d'une architecture bioclimatique des nouvelles opérations (implantation, isolation thermique, protection solaire, matériaux, végétalisation), accompagné du développement des modes de chauffage économe en énergie et à faible ou absence de charge « carbone »
- Se connecter aux réseaux de mobilité et aux cheminements doux existants, ou en créer le cas échéant
- Densifier les projets autour des pôles intermodaux (parking relais, aires de covoiturage, gares et haltes ferroviaires…)
- Assurer le traitement intégré des eaux pluviales
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Intégrer la Trame Verte et Bleue dans les projets (maintien, remise en état de corridor, nature en ville…)
- Réduire la consommation d'énergie notamment liée à l'éclairage public et aux enseignes lumineuses et numériques ainsi que limiter la pollution lumineuse dans les opérations d'aménagements ("trame noire") permettant des économies d'énergie et un impact limité sur la faune et la flore
- Promouvoir un aménagement du territoire visant l'optimisation du foncier, la mutualisation des espaces extérieurs (dont l'offre de stationnement), la qualité architecturale, l'intégration paysagère et l'offre énergétique durable des bâtiments (bâtiments à faible consommation et / ou producteurs d'énergie renouvelable) et la présence du végétal
- Étudier systématiquement les possibilités de recours aux énergies renouvelables dans la construction et la rénovation de bâtiments ou Equipements
- Promouvoir et favoriser les ressources produites à proximité géographique (rayon d'environ 150 km) et l'utilisation de matériaux recyclés (matériaux issus de la déconstruction). L'orientation "neutralité carbone" doit s'inscrire dans l'ensemble des réflexions et choix d'aménagement pour limiter et réduire les impacts. Il conviendra de justifier l'équilibre des choix dans un compromis pragmatique développement/stratégie "bas carbone".
- Mener des évaluations d'impacts sur la santé dans les études préalables aux opérations d'aménagement

Doit être étudiée également dans le cadre de tout projet la réalisation d'étude de préfaisabilité de système d'arrosage par eaux de pluie pour tout projet d'aménagement (dont les espaces communs végétalisés sont supérieurs à 500 m²).

Enfin, toutes les nouvelles opérations d'aménagement doivent intégrer en amont la question des déchets en favorisant une gestion collective.

A titre d'exemple, la création de locaux propreté, d'espaces adaptés à la mise en place de colonnes enterrées ou aériens… pourront être demandés par la collectivité.

Sur la gestion des biodéchets, les sites de compostage partagés sont préconisés afin de permettre aux futurs usagers (particuliers et/ou professionnels) d'initier une démarche collective de compostage, et ainsi de contribuer à réduire le volume des ordures ménagères à collecter et traiter.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

IV. Justifications au regard du Code de l'urbanisme et du PADD du PLUi-D

La Révision allégée n°2 du PLUi-D est justifiée au regard du Code de l'Urbanisme.

Les tableaux suivants illustrent que la procédure de Révision allégée applicable découle des conditions fixées par les articles du Code de l'urbanisme relatifs aux « procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (articles L. 153-1 à L. 153-60) ».

Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme	**Mesures dans le projet de RA2**
I.- Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :	
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;	Non
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;	Oui
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.	Non
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.	Non
5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.	Non

Pour rappel, le PADD du PLUi-D de Niort Agglo est structuré en 4 grands objectifs :

- Axe 1 : Une Agglomération à taille humaine aux fonctions métropolitaines affirmées au sein d'une organisation respectueuse des équilibres
- Axe 2 : Un développement des fonctions urbaines respectant et valorisant le cadre de vie
- Axe 3 : Le déploiement d'une offre de mobilité pour tous
- Axe 4 : Un environnement de haute valeur écologique et paysagère, à préserver et valoriser, dans le cadre de la transition écologique

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme	**Mesures dans le projet de RA2**
Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :	
1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;	Oui
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;	Non
3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;	Non
4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.	Non

La Révision allégée n°2 du PLUi-D ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au sens des dispositions de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme.

Elle s'inscrit dans le cadre prévu à l'article L. 153-34 du même code, en ce qu'elle a pour objet principal de permettre la réalisation d'un projet d'équipement d'intérêt général et d'opérer des ajustements ponctuels du PLUi-D, sans remise en cause des orientations du PADD ni modification de l'économie générale du plan.

Les évolutions apportées ont été analysées au regard des quatre axes du PADD.

- En premier lieu, s'agissant de l'Axe 1 relatif à l'organisation territoriale, le projet de création d'un poste source constitue un équipement technique structurant nécessaire au fonctionnement du territoire.
 Son implantation, strictement localisée et réalisée en continuité d'un site existant, n'affecte ni la hiérarchisation des centralités, ni la structuration des fonctions urbaines. Elle ne modifie pas l'armature territoriale définie par le PADD et ne génère aucune concurrence avec les polarités existantes.
- En deuxième lieu, au regard de l'Axe 2 relatif au développement respectueux du cadre de vie et à la gestion économe de l'espace, la Révision allégée n°2 du PLUi-D se caractérise par une consommation foncière limitée, proportionnée à la nature de l'équipement et réalisée dans un objectif de rationalisation de l'implantation des infrastructures.
 Le projet est localisé sur une emprise restreinte, en continuité d'un site technique existant, et n'induit ni étalement urbain, ni ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation. La consommation d'espace agricole demeure strictement proportionnée aux besoins de l'équipement projeté. Compte-tenu de sa surface limitée et de son caractère ponctuel, cette consommation n'est pas de nature à remettre en cause les équilibres agricoles du secteur ni les objectifs de préservation du potentiel agronomique poursuivis par le PLUi-D.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

- En troisième lieu, les évolutions proposées n'emportent pas d'incidence sur les objectifs de l'Axe 3 relatifs aux mobilités et aux infrastructures.
 Elles participent uniquement à la structuration des réseaux techniques nécessaires au fonctionnement du territoire, sans générer de flux supplémentaires significatifs ni modifier les logiques de déplacement à l'échelle intercommunale.
- En quatrième lieu, la Révision allégée n°2 du PLUi-D s'inscrit dans les orientations de l'Axe 4 relatives à la transition écologique et à la préservation de l'environnement.
 Le projet participe directement aux politiques publiques de développement des énergies renouvelables et de sécurisation du réseau électrique.
 Il repose sur une démarche d'évitement et de réduction des impacts, et ses incidences environnementales demeurent limitées, localisées et maîtrisées.
 Cette évolution contribue également à la mise en œuvre de l'objectif 1.4 du PADD relatif à l'offre de services et d'équipements nécessaires à l'équilibre et à l'attractivité du territoire. Le poste source constitue en effet une infrastructure de réseau nécessaire au fonctionnement des équipements, des activités économiques et des projets de développement du territoire.
 Elle participe par ailleurs directement à la mise en œuvre de l'objectif 4.6 du PADD visant à « limiter les consommations énergétiques et développer une production d'énergies renouvelables respectueuses de la biodiversité et des paysages ». En renforçant les capacités du réseau électrique et en facilitant le raccordement de nouvelles productions d'énergie renouvelable conformément aux orientations du S3REnR Nouvelle-Aquitaine, le projet contribue aux objectifs de transition énergétique portés à l'échelle nationale, régionale et territoriale.
 Par ailleurs, les adaptations réglementaires introduites (création du sous-zonage UEs et régularisation du classement de postes sources existants) relèvent d'une logique de mise en cohérence du PLUi-D avec la réalité de l'occupation des sols. Elles présentent un caractère strictement technique, ciblé et proportionné, et n'entraînent ni modification des usages à l'échelle du territoire, ni intensification des droits à construire, ni consommation foncière supplémentaire en elles-mêmes.

Les évolutions proposées, compte-tenu de leur nature, de leur portée limitée et de leur localisation, ne sauraient être regardées comme remettant en cause les orientations du PADD. Elles s'analysent comme des adaptations ponctuelles et nécessaires du PLUi-D, compatibles avec ses objectifs et participant à leur mise en œuvre opérationnelle.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

V. Etude des incidences sur l'environnement et de la compatibilité avec le SCoT

A. Préambule

1. Article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, les modifications du PLUi-D doivent être analysées afin de déterminer si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La présente analyse repose sur :
- La nature des modifications apportées,
- Leur localisation,
- La sensibilité environnementale des secteurs concernés,
- Et les effets cumulés potentiels.

L'appréciation des incidences repose sur une analyse qualitative tenant compte de leur intensité, de leur étendue, de leur durée et de leur caractère réversible.

Les évolutions introduites s'inscrivent dans une démarche d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences, notamment par le choix d'implantation retenu, la limitation de l'emprise foncière et l'absence d'urbanisation induite.

Les évolutions proposées dans le cadre de la Révision allégée n°2 du PLUi-D concernent :
- Une adaptation ciblée du PLUi-D
- Un projet ponctuel d'équipement énergétique

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur Modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 10 février 2020

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 10 février 2020 en Conseil d'Agglomération.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT s'articule en 3 axes :

- Défi - Niort Agglo Cap 2040 : Un territoire attractif, durable et équilibré
- Pilier 1 - Niort Agglo : Un territoire de référence du Grand-Ouest
- Pilier 2 - Niort Agglo : Un développement pérenne et soutenable

Une organisation territoriale est également définie dans ce SCoT.

Comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, le PLUi-D doit être compatible avec le SCoT.

Chaque point du projet de la Révision allégée n°2 du PLUi-D de Niort Agglo est donc étudié au regard des Prescriptions et des Recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Niort Agglo.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

B. Incidences et compatibilité

L'analyse ci-après constitue le support détaillé de l'appréciation globale présentée en synthèse, fondée sur les critères de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, ainsi que de l'examen de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

Modification	Analyse	Incidences sur l'environnement	Compatibilité avec le SCoT
Création d'un sous-zonage UEs destiné à encadrer les postes sources et infrastructures associées	La modification vise à adapter le zonage réglementaire. Elle encadre strictement les usages sans en modifier la nature ni entraîner d'intensification de l'occupation du sol. Elle constitue une mise en cohérence du PLUi-D avec une situation existant.	Aucun effet significatif direct ou indirect n'est identifié au regard des critères de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.	Compatible avec le SCoT : la création du sous-zonage s'inscrit dans une logique de cohérence et de reconnaissance des équipements d'intérêt collectif existants. Elle ne remet pas en cause les orientations relatives à la sobriété foncière, à la limitation de l'étalement urbain et à l'organisation des fonctions urbaines.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

2. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort.

Modification	Analyse	Incidences sur l'environnement	Compatibilité avec le SCoT
Reclassement des postes sources existants en sous-zonage UEs	La modification consiste à adapter le zonage à des équipements déjà existants et en fonctionnement. Elle vise à corriger une incohérence entre le règlement et l'occupation réelle des sols. Elle n'entraîne pas de changement d'usage ni d'évolution du projet d'aménagement.	Absence d'incidence notable : les sites étant déjà artificialisés, la modification n'induit ni consommation d'espace, ni impact sur les milieux naturels, la biodiversité ou les paysages. Aucun effet direct ou indirect significatif n'est identifié.	Compatible : la modification n'affecte ni l'organisation territoriale, ni la consommation foncière, ni les équilibres du territoire. Elle constitue une mise en cohérence du PLUi-D avec des équipements existants, sans remise en cause des orientations du SCoT.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript

a) Analyse globale des incidences

Thématique environnementale	Analyse détaillée	Incidences identifiées	Appréciation
Nature du projet	Création d'un poste source électrique 225/20 kV sur la commune de Granzay-Gript, implanté en continuité d'un poste existant.	Projet ponctuel à faible emprise (environ 1,2 hectare), sans urbanisation associée.	Incidence intrinsèquement limitée, liée au caractère ponctuel et circonscrit du projet.
Localisation	Implantation en plaine agricole du Sud-Est niortais, dans un secteur déjà marqué par la présence d'équipements électriques et d'infrastructures.	Implantation au sein du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est », mais hors des secteurs identifiés lors des études écologiques comme les plus sensibles et hors des principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques structurants.	Le secteur d'étude présente une sensibilité écologique élevée à l'échelle du périmètre Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est ». Toutefois, l'emprise retenue pour le projet correspond à un secteur de moindre enjeu relatif identifié à l'issue des investigations écologiques et de la démarche ERC.
Consommation foncière	Artificialisation limitée à environ 1,2 hectare au sein d'un contexte agricole fortement anthropisé.	Consommation foncière réduite et circonscrite, sans extension diffuse ni phénomène de mitage.	Incidence faible, sans effet significatif à l'échelle du territoire.
Paysage	Extension d'un ensemble technique existant, limitant les effets de rupture paysagère et la dispersion des équipements.	Modification localisée des perceptions visuelles dans un secteur déjà caractérisé par la présence d'ouvrages électriques.	Incidence faible et localisée.
Milieux naturels et biodiversité	Le projet s'inscrit dans le périmètre du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est » et de la ZNIEFF de type II du même nom. Les inventaires écologiques réalisés en 2021-2022 puis en 2024 montrent que l'emprise retenue est localisée sur des parcelles cultivées présentant des enjeux écologiques plus faibles que les secteurs périphériques identifiés comme les plus sensibles. Le choix d'implantation résulte d'une démarche d'évitement visant notamment les pelouses calcicoles, les sec-	Absence d'incidence notable sur les habitats naturels ou les fonctionnalités écologiques structurantes.	Incidence faible à modérée avant mise en œuvre des mesures ERC ; incidence résiduelle faible et non significative après application des mesures d'évitement et de réduction.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Thématique environnementale	Analyse détaillée	Incidences identifiées	Appréciation
	teurs les plus favorables à l'avifaune patrimoniale ainsi que les principaux habitats d'espèces recensés lors des études.		
Durée des impacts	Travaux temporaires suivis d'une phase d'exploitation stable et pérenne.	Effets principalement concentrés pendant la phase chantier.	Incidence faible et temporaire.
Effets cumulés	Le projet constitue un équipement technique autonome, sans programme d'urbanisation, d'aménagement ou de développement urbain associé. La Révision allégée n'a ni pour objet ni pour effet de permettre de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ou d'induire des opérations d'aménagement complémentaires.	Aucun effet cumulatif significatif avec d'autres projets ou aménagements n'a été mis en évidence. Le poste source constitue une infrastructure de réseau destinée au raccordement et à la sécurisation de l'alimentation électrique. Il ne constitue pas en lui-même une installation de production d'énergie et n'emporte ni urbanisation induite ni aménagement complémentaire associé. Au regard de sa nature fonctionnelle, de son emprise limitée et de son implantation en continuité d'un ouvrage existant, aucun effet cumulatif notable avec les autres projets énergétiques identifiés sur le territoire n'est mis en évidence.	Incidence négligeable.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

b) Analyse détaillée par composante environnementale

Milieux naturels et biodiversité

Composante	Analyse	Incidences	Appréciation
Habitats naturels	Site en cultures intensives, absence d'habitats d'intérêt communautaire sur l'emprise.	Destruction très limitée d'habitats agricoles banalisés.	Incidence faible, localisée et non significative.
Trame Verte et Bleue	Secteur situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques majeurs identifiés par le SCoT.	Absence d'interruption ou d'altération des continuités écologiques.	Incidence nulle à très faible.
Faune - avifaune de plaine	Secteur inscrit dans un contexte favorable à l'avifaune de plaine ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Les investigations écologiques ont néanmoins conduit à retenir un secteur de moindre enjeu écologique au regard des habitats et zones de fréquentation les plus sensibles identifiés à proximité. Cette démarche permet de distinguer les enjeux écologiques du secteur d'étude, globalement élevés compte tenu du classement Natura 2000, de ceux observés sur l'emprise effectivement retenue pour le projet, qui présentent une sensibilité plus limitée.	Perturbations temporaires possibles en phase travaux.	Incidence faible après évitement et mesures de réduction.
Faune - autres groupes	Absence de milieux favorables aux espèces à enjeux particuliers.	Pas d'impact significatif identifié.	Incidence nulle.
Flore	Flore agricole commune, absence d'espèces protégées ou patrimoniales sur l'emprise.	Aucun impact notable identifié.	Incidence nulle.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Sites protégés et zonages environnementaux

Composante	Analyse	Incidences	Appréciation
Natura 2000	Projet situé dans le site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est ». Les inventaires écologiques réalisés en 2021-2022 puis actualisés en 2024 ont permis de caractériser les enjeux écologiques du secteur et d'orienter le choix d'implantation vers un secteur de moindre sensibilité relative.	Perturbations temporaires possibles en phase travaux sur certaines espèces de plaine.	Incidence faible et non significative au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. Cette conclusion est fondée sur les résultats de l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet et annexée au présent dossier, laquelle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre permettent de préserver les fonctionnalités écologiques du secteur et la cohérence du réseau Natura 2000.
ZNIEFF type II	Projet situé dans la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est ». L'emprise concerne principalement des surfaces cultivées choisies à l'issue d'une analyse multicritères et d'une démarche ERC.	Artificialisation localisée d'environ 1,2 hectare et dérangements temporaires en phase chantier.	Incidence faible, localisée et compatible avec le maintien des fonctionnalités écologiques de la ZNIEFF.
ZNIEFF type I	Hors emprise. Évitement des secteurs les plus sensibles identifiés lors des études écologiques.	Aucun impact direct.	Incidence nulle.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Eau et milieux aquatiques

Composante	Analyse	Incidences	Appréciation
Cours d'eau (Fénée)	Traversée ponctuelle en phase travaux	Impact temporaire maîtrisé	Incidence faible
Nappes	Travaux superficiels	Aucun impact	Incidence nulle
Qualité de l'eau	Absence de rejet	Aucun impact	Incidence nulle

Agriculture

Analyse	Incidences	Appréciation
L'emprise du projet représente environ 1,2 hectare de surface agricole exploitée.	Cette consommation demeure marginale au regard des surfaces agricoles exploitées sur le secteur concerné et ne remet pas en cause la fonctionnalité agricole générale du site ni la pérennité de l'exploitation concernée. L'implantation retenue permet par ailleurs de limiter les besoins de raccordement et d'éviter des emprises supplémentaires sur des espaces agricoles ou naturels.	Incidence faible

Paysage

Analyse	Incidences	Appréciation
Site déjà marqué par un poste existant	Pas de rupture paysagère	Incidence faible

Nuisances et cadre de vie

Analyse	Incidences	Appréciation
Nuisances limitées à la phase travaux	Impact temporaire	Incidence faible

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Synthèse environnementale

Critère R. 104-12	Analyse
Nature des évolutions	Projet ponctuel d'équipement d'intérêt général
Sensibilité des milieux	Modérée à forte à l'échelle du secteur en raison de la présence du site Natura 2000 et de la ZNIEFF II ; plus limitée sur l'emprise retenue grâce à la démarche ERC et au choix de l'emplacement de moindre impact
Effets	Localisés, essentiellement temporaires et maîtrisés
Effets cumulés	Aucun effet cumulé notable démontré à ce stade
Réversibilité	Bonne, à l'exception de l'artificialisation limitée de l'emprise du poste

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

c) Compatibilité avec le SCoT

Compatibilité avec l'organisation territoriale

Prescription	Analyse	Compatibilité
Organisation territoriale hiérarchisée	Projet implanté dans une commune de proximité sans concurrence avec les centralités	Compatible
Localisation préférentielle des équipements	Implantation en continuité d'un site existant	Compatible

Compatibilité environnementale

Prescription	Analyse	Compatibilité
Protection de la TVB	Aucun impact	Compatible
Séquence ERC	Choix d'implantation optimisé	Compatible
Préservation milieux aquatiques	Aucun impact structurel	Compatible

Compatibilité avec la gestion foncière

Prescription	Analyse	Compatibilité
Réduction de la consommation d'espace	Consommation limitée (1,2 hectare)	Compatible
Priorité aux sites artificialisés	Continuité avec site existant	Compatible

La consommation foncière induite demeure compatible avec l'enveloppe fixée par le SCoT, la trajectoire de consommation restant maîtrisée à l'échelle du PLUi-D.

Le projet de PLUi-D prévoit de modérer la consommation foncière dédiée aux équipements publics à hauteur de 12,73 hectares, soit 42,43 % de l'enveloppe maximale fixée par le SCoT.
Dans le cadre de la présente Révision allégée, cette consommation est portée à 13,93 hectares. Cette évolution demeure sans incidence sur le respect de l'enveloppe foncière, celle-ci étant fixée à 15 hectares. Il est également précisé que la Modification n°4 du PLUi-D prévoit une augmentation complémentaire de 0,29 hectare. Ainsi, la consommation foncière cumulée atteindrait 14,22 hectares, niveau qui demeure compatible avec l'enveloppe définie par le SCoT.
Cette consommation représente toujours un peu moins de 50% de l'enveloppe totale du SCoT : 45,40% contre 45,22% avant cette Révision allégée. La marge foncière résiduelle, bien que réduite, permet de confirmer la maîtrise de la trajectoire de consommation foncière et la compatibilité du document avec les objectifs fixés à l'échelle supra-communale.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Également, ce projet a fait l'objet d'une demande de Niort Agglo permettant de comptabiliser au niveau national ou régional, et non au niveau local, la consommation engendrée.

niortagglo
Agglomération du Niortais

Niort, le 24 JUIN 2025

Direction Coopérations et Stratégies Territoriales
Dossier suivi par Manuella Baty
Tél : 05 17 38 80 21
manuella.baty@agglo-niort.fr
marc.caulat@agglo-niort.fr
Réf : 2025/CST/MB/1

Monsieur Alain ROUSSET
Président de la Région Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX

Objet : Appel à candidatures - Recensement de projets d'envergure régionale

Monsieur le Président,

Je fais suite à l'appel à candidatures que vous avez effectué en mars 2025 relatif à la réserve régionale de 500 ha sur la période 2021-2031 établie au bénéficie des collectivités, permettant de comptabiliser au niveau régional, et non au niveau local, la consommation foncière engendrée par des projets structurants, très consommateurs d'espaces.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) étant structure porteuse d'un SCoT, je joins à ce courrier, un formulaire de candidature complété du projet de création d'un poste source électrique 225/20 kV sur la commune de Granzay-Gript.

En effet, ce projet est évoqué en annexe II des projets d'envergure nationale ou européenne parue dans un arrêté du 31 mai 2024. En premier lieu, nous souhaiterions que ce projet soit à nouveau analysé afin qu'il soit intégré en annexe I du PENE au regard de sa nature. A défaut, la consommation d'espace de ce projet sera donc à prendre en compte dans la consommation future des collectivités, et plus précisément celle de la Région. Le projet permet le raccordement de 80 MW de production d'énergie renouvelable dans un premier temps et 240 MW à terme. Il a un intérêt dépassant largement celui de la CAN.

Ce projet n'étant, par ailleurs, pas d'une superficie démesurée puisqu'il porte sur environ 1,5 ha, je vous remercie d'étudier avec attention ce projet, qui pour nous, répond totalement à la définition de projet d'envergure régionale/nationale et la notion d'équilibre territorial.

Les services de la CAN et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jérôme BALOGE
Président de la CAN

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

Compatibilité énergétique et transition écologique

Prescription	Analyse	Compatibilité
Développement EnR	Projet facilitant leur raccordement	Compatible
Transition énergétique	Projet structurant	Compatible

Compatibilité avec l'économie générale du SCoT

Analyse	Conclusion
Aucun impact sur l'organisation territoriale, les centralités, ni la consommation foncière globale	Compatibilité totale

4. Modification de l'OAP Equipement public

Modification	Analyse	Incidences sur l'environnement	Compatibilité avec le SCoT
Granzay-Gript (zone 1AUEs).	Cette modification permet d'encadrer l'aménagement du secteur par l'application des orientations générales prévues pour les OAP Équipement public du PLUi-D. Elle garantit une insertion cohérente du projet dans son environnement et sa prise en compte dans la stratégie d'aménagement du territoire.	L'OAP prévoit la gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'intégration paysagère du projet et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue. L'incidence est donc positive.	La modification est compatible avec les orientations du SCoT relatives à la qualité des aménagements, à la transition énergétique, à la gestion économe du foncier et à la prise en compte des enjeux environnementaux.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

C. Synthèse

1. Création du sous-zonage « UEs » destiné aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des postes sources

La création du sous-zonage UEs constitue une adaptation ciblée du règlement du PLUi-D visant à encadrer des équipements techniques existants ou projetés indispensables au fonctionnement du réseau électrique.

Elle ne traduit pas une évolution du projet d'aménagement, mais une mise en cohérence du PLUi-D avec la vocation réelle des sites concernés.

Cette évolution est sans incidence notable sur l'environnement.

Au regard du SCoT, la création du sous-zonage UEs est compatible avec les orientations du DOO. Elle ne remet pas en cause l'organisation territoriale, la structuration des fonctions urbaines ni les objectifs de sobriété foncière, et participe à une meilleure prise en compte des équipements d'intérêt collectif.

Ainsi, cette évolution s'analyse comme une mesure de mise en cohérence réglementaire, de portée limitée, sans effet sur les équilibres territoriaux ni sur l'économie générale du PLUi-D.

2. Régularisation du classement règlementaire des postes source du territoire se situant sur les communes de Chauray, Granzay-Gript et Niort

La modification consiste à adapter le zonage à des postes sources existants afin de le rendre cohérent avec leur usage réel. Elle ne modifie ni le projet d'aménagement, ni la nature des usages en place.

Cette évolution n'induit aucune consommation d'espace supplémentaire, ni ouverture à l'urbanisation.

Elle est sans incidence sur l'environnement, les sites concernés étant déjà aménagés.

Au regard du SCoT, elle n'affecte pas l'organisation territoriale ni les objectifs de sobriété foncière, et contribue à une meilleure cohérence du PLUi-D.

Ainsi, cette évolution, limitée et localisée, n'a pas d'impact sur les équilibres territoriaux ni sur l'environnement.

Au regard de la nature de l'évolution du PLUi-D, de l'absence d'urbanisation induite, de la portée limitée des modifications apportées et des conclusions des études environnementales réalisées, la présente Révision allégée apparaît proportionnée aux enjeux identifiés et compatible avec les objectifs de préservation de l'environnement poursuivis par le PLUi-D et le SCoT. Les évolutions proposées ne remettent pas en cause l'économie

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

générale du PLUi-D, n'affectent pas les orientations du PADD et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

3. Création d'un poste source sur la commune de Granzay-Gript

a) Synthèse des incidences sur l'environnement

Nature et portée des évolutions

La Révision allégée n°2 du PLUi-D a pour objet de permettre la réalisation d'un poste source électrique sur la commune de Granzay-Gript, constitué d'un projet ponctuel, précisément localisé et sans diffusion spatiale des effets.

Elle n'emporte :
- Ni modification des orientations du PADD
- Ni remise en cause de l'armature territoriale ou des équilibres du PLUi-D

Elle relève ainsi d'un ajustement ciblé du PLUi-D, nécessaire à la réalisation d'un équipement d'intérêt général, sans modification de son économie générale.

Le projet présente en outre des caractéristiques limitant intrinsèquement ses incidences :
- Emprise réduite (environ 1,2 hectare)
- Implantation en continuité d'un site existant
- Absence d'urbanisation induite

Sensibilité environnementale

Le projet s'inscrit dans un secteur présentant des enjeux écologiques identifiés, notamment en raison de son inclusion dans le site Natura 2000 et dans la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Sud-Est ». Le choix de l'implantation résulte toutefois d'une démarche d'analyse multicritère intégrant les contraintes techniques, foncières et environnementales. Les investigations écologiques réalisées ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 ont permis d'orienter le projet vers un secteur de moindre enjeu relatif et de mettre en œuvre les principes de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Il convient néanmoins de distinguer la sensibilité écologique globale du périmètre Natura 2000 et de la ZNIEFF de type II de celle de l'emprise retenue pour le projet. Les études réalisées ont en effet conduit à privilégier un secteur présentant des enjeux écologiques plus faibles, permettant d'assurer une adéquation entre les contraintes techniques du projet et les objectifs de préservation de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

L'emprise retenue est principalement constituée de parcelles agricoles cultivées et a été définie de manière à limiter les incidences sur les habitats naturels, les continuités écologiques et les espèces présentant les enjeux les plus importants à l'échelle du secteur d'étude. Les effets attendus demeurent localisés et concernent principalement une consommation foncière limitée, des perturbations temporaires liées à la phase de travaux ainsi que des modifications ponctuelles de l'occupation du sol.

Au regard de la nature du projet, de son emprise restreinte, du caractère localisé des effets identifiés et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, les incidences résiduelles demeurent limitées. Elles ne sont pas susceptibles de remettre en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est » ni le maintien des fonctionnalités écologiques générales identifiées à l'échelle de la ZNIEFF de type II.

Analyse des effets

Le projet induit une artificialisation limitée (environ 1,2 hectare), sans effet d'étalement, de mitage ou d'urbanisation diffuse, compatible avec les objectifs de sobriété foncière.

Les incidences environnementales sont :

- Localisées (emprise restreinte)
- Temporaires pour l'essentiel (phase travaux)
- Faibles à nulles sur les milieux naturels, l'eau, le paysage et l'agriculture

Les habitats à enjeux et les continuités écologiques sont évités, et aucune atteinte significative aux milieux, aux ressources en eau ou aux qualités paysagères n'est identifiée.

Les effets cumulés sont négligeables, en l'absence de dynamique d'urbanisation associée.

Conclusion

Au regard de la nature du projet, de son emprise limitée, du caractère localisé et majoritairement temporaire des effets identifiés, des mesures d'évitement et de réduction intégrées dès sa conception ainsi que des conclusions des études environnementales réalisées, les incidences résiduelles demeurent faibles et non significatives.

Cette appréciation repose notamment sur les études écologiques réalisées sur plusieurs cycles d'inventaires, sur l'analyse multicritère ayant conduit au choix du site de moindre impact ainsi que sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 annexée au dossier, laquelle conclut à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est ».

Les évolutions apportées au PLUi-D dans le cadre de la présente Révision allégée n°2 ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

b) Synthèse de la compatibilité avec le SCoT

Le projet est compatible avec le SCoT de Niort Agglo.

Implanté en continuité d'un site existant, il constitue un équipement technique structurant, sans incidence sur l'organisation territoriale, la hiérarchisation des centralités ou les dynamiques de développement.

Il respecte les prescriptions environnementales, notamment :

- La préservation des principales continuités écologiques et l'évitement des secteurs à plus forts enjeux identifiés lors des études environnementales.
- L'absence d'impact sur la Trame Verte et Bleue
- La mise en œuvre de la séquence éviter - réduire

La consommation foncière induite est faible, proportionnée et maîtrisée, sans contribution à l'artificialisation diffuse, et conforme aux objectifs de sobriété du SCoT.

Le projet participe par ailleurs aux objectifs de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables.

La Révision allégée n°2 du PLUi-D ne remet pas en cause les orientations du DOO et demeure compatible avec le SCoT, au sens du rapport de non-contrariété.

4. Modification de l'OAP Equipement public

La modification de l'OAP Équipement public a pour objet d'intégrer la nouvelle zone 1AUEs destinée à l'accueil du poste source de Granzay-Gript au sein des secteurs couverts par les orientations générales du PLUi-D. Cette évolution permet d'encadrer les conditions d'aménagement du site et d'assurer sa cohérence avec les autres secteurs destinés à recevoir des équipements publics.

Cette modification n'engendre pas d'incidence environnementale supplémentaire. Au contraire, elle vise principalement à mieux appliquer au projet les principes relatifs à l'intégration paysagère, à la gestion des eaux pluviales, à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la prise en compte des enjeux environnementaux définis par l'OAP Équipement public.

Au regard du SCoT, cette évolution demeure compatible avec les objectifs de qualité des aménagements, de gestion économe de l'espace, de transition énergétique et de prise en compte de l'environnement. Elle ne remet pas en cause les orientations du document supra-communal et participe à leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__60_09_2026-DE

5. Synthèse générale

Ainsi, les évolutions proposées constituent des adaptations ponctuelles, proportionnées et cohérentes du PLUi-D, nécessaires à la réalisation d'un équipement d'intérêt général participant à la sécurisation du réseau électrique et à l'accompagnement du développement des énergies renouvelables sur le territoire.